



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue de la Fosse aux Bergers et rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'élagage du patrimoine arboré départemental nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement rue de la Fosse aux Bergers et rue de Neuilly à Villemomble.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue de la Fosse aux Bergers et rue de Neuilly à Villemomble, par tronçon de 50 ml, du 24 mars 2025 au 11 avril 2025 entre 09h00 et 16h30 suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera alternée rue de la Fosse aux Bergers et rue de Neuilly à Villemomble, par tronçon de 50 ml, du 24 mars 2025 au 11 avril 2025 entre 09h00 et 16h30 suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société LACHAUX PAYSAGE chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la modification des conditions de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la police municipale.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société LACHAUX PAYSAGE, rue des Etangs 77410 Villevaudé.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction de la Nature des Paysages et de la Biodiversité,
- D.V.D.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 7 mars 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

